

CONSOLIDATION CODIFICATION

New Brunswick Blueberry Order

Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick

SOR/2013-238 DORS/2013-238

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

New Brunswick Blueberry Order

- ¹ Interpretation
- ² Interprovincial and Export Trade
- 3 Levies and Charges
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick

- Définitions
- Marchés interprovincial et international
- ³ Taxes et prélèvements
- ⁴ Entrée en vigueur

Registration SOR/2013-238 December 13, 2013

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

New Brunswick Blueberry Order

P.C. 2013-1361 December 12, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 2° of the *Agricultural Products Marketing Act*°, makes the annexed *New Brunswick Blueberry Order*. Enregistrement DORS/2013-238 Le 13 décembre 2013

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick

C.P. 2013-1361 Le 12 décembre 2013

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 2ª de la Loi sur la commercialisation des produits agricoles^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 1991, c. 34, s. 2

^b R.S., c. A-6

^a L.C. 1991, ch. 34, art. 2

^b L.R., ch. A-6

New Brunswick Blueberry Order

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Natural Products Act*, S.N.B. 1999, c. N-1.2. (*Loi*)

blueberries means blueberries that are produced in New Brunswick. (*bleuets*)

Commodity Board means Bleuets NB Blueberries constituted in accordance with the Act. (Office)

Supervisory Board means the New Brunswick Farm Products Commission continued by the Act. (*Organisme de surveillance*)

Interprovincial and Export Trade

2 The Commodity Board and the Supervisory Board are authorized to regulate the marketing of blueberries in interprovincial and export trade and, for that purpose, with respect to persons and property situated within New Brunswick, to exercise all or any powers like the powers exercisable by them in relation to the marketing of blueberries locally within the province under the Act.

Levies and Charges

- **3** The Commodity Board and the Supervisory Board, in relation to the powers granted to them by section 2 with respect to interprovincial and export trade, are authorized to
 - (a) fix, impose and collect levies or charges from persons within New Brunswick who are engaged in the production or marketing of blueberries and, for those purposes, to classify those persons into groups and fix the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts; and
 - **(b)** use the levies or charges for their purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of any blueberries and the equalization or adjustment

Décret sur les bleuets du Nouveau-Brunswick

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

bleuets Bleuets produits au Nouveau-Brunswick. (*blue-berries*)

Loi La Loi sur les produits naturels du Nouveau-Brunswick, L.N.-B. 1999, ch. N-1.2. (Act)

Office L'organisme Bleuets NB Blueberries, constitué en vertu de la Loi. (*Commodity Board*)

Organisme de surveillance La Commission des produits de ferme du Nouveau-Brunswick, prorogée par la Loi. (Supervisory Board)

Marchés interprovincial et international

2 Les pouvoirs conférés à l'Office et à l'Organisme de surveillance en vertu de la Loi relativement à la commercialisation des bleuets dans la province du Nouveau-Brunswick, à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent, sont étendus aux marchés interprovincial et international.

Taxes et prélèvements

- **3** L'Office et l'Organisme de surveillance, en ce qui concerne les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 2 relativement aux marchés interprovincial et international, sont habilités :
 - a) à instituer et à percevoir des taxes ou prélèvements à payer par les personnes se livrant, au Nouveau-Brunswick, à la production ou à la commercialisation de bleuets et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les divers montants de taxes et prélèvements à payer par les membres des différents groupes;
 - **b)** à employer à leur profit ces taxes ou prélèvements, notamment pour la création de réserves et le paiement des frais et pertes résultant de la vente ou de

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021

among blueberry producers of money realized from the sale of blueberries during any period that they may determine. l'aliénation de bleuets, et pour une meilleure répartition ou la péréquation, entre producteurs de bleuets, des sommes rapportées par la vente de ceux-ci durant la ou les périodes qu'ils peuvent déterminer.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.